



POLICE MUNICIPALE

ARRETÉ
N° 2025.04.98

République Française
Département de Loire-Atlantique

OBJET : Cérémonie

Lieu : Cimetière - Place de l'église

Période de l'évènement : le jeudi 08 mai 2025

Nature : Commémoration du 08 mai 1945

Entreprise : Mairie d'INDRE

Contact/e-mail : mairie@indre44.fr

LE MAIRE DE LA VILLE D'INDRE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 417-10 et R 417-11 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 116-1 et R 116-2 ;

Vu le Code Pénal, et notamment les articles R 610-5 et R 644-2-1 ;

Considérant qu'une cérémonie est envisagée sur le domaine public et qu'il convient de réglementer en conséquence le stationnement des véhicules ;

ARRETE

Article 1 – circulation : Du mercredi 07 mai 2025 à 16h30 jusqu'au jeudi 08 mai 2025 à 11h les mesures suivantes seront appliquées :

- Stationnement interdit place de l'église au droit du cimetière.

Article 2 - stationnement : le stationnement des véhicules est strictement interdit y compris, selon les nécessités, sur les aires prévues à cet effet.

Article 3 - signalisation : l'organisateur est responsable de la mise en place de la signalisation, de sa conformité aux règles prévues par le Code de la Route et de son maintien jusqu'à la fin de l'évènement. En matière de stationnement, la signalisation sera apposée au moins 48 heures avant le début de l'évènement.

Article 4 - dérogation : Par dérogation aux dispositions des articles précédents du présent arrêté pourront circuler le temps strictement nécessaire à leur mission :

- Les véhicules de secours d'urgence,
- Les véhicules d'intervention urgente d'E.D.F. et G.D.F.,
- Les véhicules d'intervention urgente de Nantes-Métropole (Service de l'Eau, de L'Assainissement, de la Propreté Publique, de la Voirie) et les véhicules de la Ville (autorisés et de la Police Municipale),
- Les ambulances,
- Les véhicules des médecins y ayant une destination impérative.

Article 5 - sanctions : tout stationnement de véhicules en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au sens du Code de la Route.

Les services de police municipale ou de gendarmerie nationale sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté.

Les déplacements de véhicules effectués par la Fourrière automobile à la demande de l'entreprise lui seront facturés en cas de non-respect des mesures de publicité inscrites à l'article précédent.

Article 6 - exécution : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de COUERON, et tous les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - publication : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à INDRE, le 29 avril 2025

Le Maire,
Anthony BERTHELOT.



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Ce recours gracieux maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.